

Cours de paléographie N°17

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe

Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :

Valérie Baud

Quittance de la taxe des biens de mainmorte à l'abbaye de Barzelle (1408).

Écriture gothique cursive sans difficulté. Le document témoigne de l'effort de la monarchie pour limiter l'extension des propriétés ecclésiastiques (« biens de mainmorte ») jusqu'alors exemptes de droits. Il est scellé du sceau personnel du receveur, qui utilise ici une intaille antique cerclée d'un tour métallique indiquant son nom.

[d'une main du XVIII^e siècle] 10 octobre 1408 Quittance de l'indemnité pour la vente faite aux religieux de trois septiers de bled froment / et trois septiers avoine que le seigneur de Vatan avoit droit de p[r]endre sur la grange de Volvault.

Document conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote H 22.

Archive à transcrire:

108^{me} 1408

quittance de l'induit pour le rent fait aux religieuz de trois ffrs d'elles formant
et trois ffrs de l'induit que les ffrs de l'induit ont droit de vendre sur la grange de volvauch

H22
B. C. C. C.
1408

Je Guillaume Chauvigny comme ja pieca par le roy mesf. et messieurs le duc de Berry et d'auvergne. Conte de ponton. A Eullin
levez et recevez les finances de nouvaux acquies farz on pain de Berry et explez d'icelles farz et amoy enuoyez par edict
du breuilh comisse du roy me sire sur le fure et gouvernement d'icelles acquies pour yceulx cultir leu a recevoir pour messrs
seigneurs de lan mil cc. m. et trois. Cognov auoir en et receu de l'abbé et convent de laude. la somme de dix livres. deux
sols six den. cornois. par la main de fr. guille. boiron. En laquelle ils estoient tenuz au roy mesdit seignr acuse des dix
acques des choses qui sens. Cest assavoir pour l'acquisition de terre septe de finement et trois sevel. d'aucune qui leur donna
ja pieca noble home feu messr. Jehan d'urbain chevalier. lequel ble. ycellui che. auant chm an de rente sur six enuoyez de se
religieuz appelle la change de hankenau. lequel ble. est ala mesme dissolde. Estimee selon par ledit comisse et yceulx
fee avec luy le sepe finement. xv. s. et le sepe anoyne. lxx. s. et. val pour dix ans apres appen au roy mesf. la somme
de xl. y. s. et de s. s. et de. A laquelle somme je me tien pour bien content et les enquitte pour le roy mesf. le six. fev. l'an
et tous auts a qui quittance en puet et doit apprenir. Donne sous mon sang manuel et signe le x. jour. Octobre. lan mil
quatre cent et huit.

Guillaume Chauvigny

ARCHIVES DE L'INDRE
Propriété Publique

Zoom sur le sceau :



Transcription de l'archive:

[1] Je Guillaume Chauvigny, commis ja pieça par le roy *notre sire* et monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, a cuillir,
[2] lever et recevoir les finances des noviaux acqués faiz ou pais de Berry et exploiz d'iceulx faiz et a moy envoyés par Odin
[3] du Bruilh, commissere du roy *notre sire* sur le fait et gouvernement d'iceulx acqués pour yceulx cuillir, lever *et* recevoir pour mesdiz
[4] seigneurs de l'an mil CCC IIII^{xx} et trois, cognois avoir eu et receu de l'abbé et convent de Bardele la somme de dix livres deux
[5] sols six deniers tornois par la main de frere Guillaume Boeron, en laquelle ilz estoient tenus au roy *notredit seigneur* a cause desdiz
[6] acqués des choses qui *s'ensuivent* : c'estassavoir pour l'acquisition de trois sexters de furment et trois sexters d'avoyne que leur donna
[7] ja pieça noble homme feu messire Jehan Turlin, chevalier, lequel blé ycellui chevalier avoit chacun an de rente sur une grange desdiz
[8] religieux appelée la grange de Vaulevaut, lequel blé est a la mesure d'Issoldun estimés valoir par ledit *commissere* et *par composition*
[9] faite avec luy le sexter furment XV s. t. et le sexter avoyne VII s. VI d. t. *valant* pour troys années appartenant au roy *notre sire* la somme
[10] de X l. II s. VI d t. dessusdite. De laquelle somme je me tien pour bien contens et les en quitte pour le roy *notre sire*, lesdiz religieux
[11] et tous autres a qui quictance en puet et doit appartenir. Donné subz mon saing manuel et signée le Xe jour d'octobre l'an mil
[12] quatre cens et huit.
[signé] G. CHAUVIGNY